

Statuts de l'association France Blues

Mis à jour le 26 mai 2018

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « France Blues »

TITRE 1 BUT DUREE

Article 1

L'association a pour but de :

- * promouvoir le Blues et genres musicaux associés
- * promouvoir les acteurs de la communauté blues française, en premier lieu les artistes mais aussi les associations, festivals, media et sites web spécialisés
- * développer les échanges internationaux d'une manière générale et en particulier la coopération entre festivals européens
- * encourager et faciliter l'accès à l'information, les événements, les productions de tous types concernant le blues et styles associés
- * fonctionner entre membres comme un lieu de forum, d'échanges d'idées et d'expertise
- * développer des actions, programmes en lien avec les buts de l'association qui peuvent prendre la forme d'évènements ou l'organisation de trophées
- * promouvoir les initiatives en direction des plus jeunes (blues à l'école).

Article 2

L'association adhèrera aux organisations ou fédérations poursuivant les mêmes buts et en particulier, décide d'adhérer à la Blues Foundation de Memphis pour la promotion du blues et à l'European Blues Union pour le développement d'échanges d'artistes entre pays européens.

Article 3

L'association pourra, si elle le juge nécessaire, développer des actions en lien avec ses buts telles que, sans que cela soit limitatif, vente de produits dérivés, de Cds, billetterie, etc..

Article 4

L'association est établie pour une durée indéterminée.

TITRE 2 MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres est illimité mais il doit rester au minimum de trois.

L'association peut comprendre des membres actifs, des membres honoraires et des sympathisants (fans).

Seuls les membres actifs (les fondateurs et ceux qui adhéreront ultérieurement dans cette catégorie) disposent des droits complets liés à l'adhésion) dont celui de voter à l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être conféré par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur recommandation du bureau, à des personnes rendant ou ayant rendu des services notables à l'association. Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale avec un pouvoir consultatif mais sans droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Le membre honoraire qui est également membre actif conserve les droits de vote attachés à ceux d'un membre actif.

La cotisation des membres sympathisants est considérée comme un don de soutien à l'association et n'ouvre pas droit aux votes à l'assemblée générale. Le montant minimum de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale

Article 6

Pour rejoindre le nombre des membres actifs, les futurs adhérents devront remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- interpréter ou promouvoir le blues et musiques associées
- être dans le domaine du blues et des musiques associées : un festival, un agent artistique ou promoteur de concert, une radio, une émission de télévision, un magazine (papier ou sur le web) spécialisé, une association de promotion ou d'amateurs de cette musique, un journaliste ou un écrivain spécialisé

Les candidatures d'adhésion devront être adressées au Président par courrier puis validées par le conseil d'administration

Article 7

Peuvent être également admis comme membres actifs dans les mêmes conditions de validation par le conseil d'administration :

- une association à but non lucratif soutenant le fonctionnement ou les activités de l'association France Blues
- un individuel soutenant le fonctionnement ou les activités de l'association France Blues
- une structure commerciale souhaitant soutenir le fonctionnement ou les activités de l'association France Blues.

Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne le retrait de l'association.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs comme le montant minimum de la cotisation des sympathisants est fixé par l'assemblée générale.

Article 9

Chaque membre a la possibilité de quitter l'association à n'importe quel moment. Ce départ doit être signifié au bureau de l'association par lettre ou email en indiquant le motif. La radiation prendra effet à la fin de l'année calendaire. Le membre concerné devra être à jour de sa cotisation et les cotisations déjà payées resteront acquises à l'association. Cette disposition s'applique également aux membres radiés.

TITRE 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Il est constitué au départ de 14 membres constitués par les membres fondateurs. Il pourra être porté à 17 membres par élection à l'assemblée générale de 2012 de candidats issus des nouveaux membres actifs. Il pourra par la suite être diminué tout en restant constitué d'un nombre minimum de 3 administrateurs si l'association compte moins de 20 membres, de 5 administrateurs si l'association compte plus de 20 membres.

Les représentants d'une entité membre actif sont éligibles au conseil d'administration.

Article 11

Les administrateurs sont désignés pour une période de trois ans. Il en va de même pour les membres du bureau : président, vice-présidents, secrétaire et trésorier élus à ces fonctions par le conseil d'administration. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration sera renouvelé sur une base de rotation, en s'assurant qu'un tiers maximum de ses membres soit sortant chaque année. Exceptionnellement les 14 premiers administrateurs issus des membres fondateurs accompliront leurs fonctions pendant deux ans, sans que s'applique le principe de la rotation.

Article 12

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité simple. Ils ne sont pas rémunérés. Cependant, les dépenses justifiées, effectuées pendant le mandat et approuvées par le bureau seront remboursées.

Les administrateurs désignent parmi eux un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Deux vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint peuvent être également élus.

Article 13

La fin du mandat d'un administrateur peut intervenir soit par décision de l'assemblée générale, soit par renonciation volontaire, l'expiration de la durée du mandat ou le décès.

La radiation d'un administrateur par l'assemblée générale peut s'effectuer par un vote à la majorité simple, mais le point doit explicitement figurer à l'ordre du jour et l'administrateur

concerné doit préalablement être entendu en ses explications. L'assemblée générale peut également se prononcer sur la radiation à leurs postes des membres du bureau, qui, là encore, ne peut se faire sans avoir invité la ou les personnes concernées à faire part de leurs observations sur la radiation à envisager.

L'administrateur renonçant volontairement à son statut doit le faire par lettre adressée au conseil d'administration ou au président. Cette renonciation est effective immédiatement.

Article 14

Le conseil d'administration, exerçant sa compétence collégalement, gère l'association et délègue au bureau les affaires courantes. Le Président représente l'association en justice.

Il est compétent en toutes matières, hormis celles expressément réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également se prononcer sur l'embauche d'un salarié et décide alors de sa rémunération.

Il peut mettre en place des comités de réflexion pour les sujets de son choix.

Ses décisions peuvent être valides si au moins la moitié des membres du conseil sont présents dont au moins le président ou le trésorier ou le secrétaire général. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de vote à égalité, la voix du président ou de son représentant fait la différence.

La possibilité de licencier revient au Président ou à la personne déléguée par lui et ce, sur autorisation du bureau à la majorité simple de ses membres.

Article 15

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit au minimum deux fois par an. Le conseil d'administration peut valablement délibérer par vidéo conférence, conférence téléphonique, échange d'emails ou tout moyen moderne de communication.

Il est présidé par le président et en cas d'absence, par le secrétaire général ou l'un des vice-présidents, ou le trésorier.

Article 16

Un compte-rendu est établi pour chaque séance, signé par le président et le secrétaire général et conservé dans un dossier spécifique au siège de l'association. En cas d'absence, ce compte-rendu peut être valablement signé par deux autres administrateurs.

Article 17

Un administrateur ne peut prendre de responsabilités vis à vis de tiers que dûment mandaté par le conseil ou le président.

Article 18

Le conseil à la majorité simple peut mandater un administrateur, un membre actif ou une personne extérieure à l'association pour effectuer une action ou tâche en son nom. Ce mandat peut être terminé par :

- la renonciation individuelle par écrit de cette personne
- la démission par le conseil à la majorité simple, la décision devant être communiqué e à l'intéressé sous 15 jours par écrit.

TITRE 4 ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale est composée des membres actifs et est convoquée par le Président. En cas d'absence du Président, celle-ci est présidée par le Secrétaire Général et à défaut par l'un des vice-présidents.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Il est représenté par une personne physique.

Un membre actif peut être représenté par un autre membre actif à l'assemblée générale en lui donnant son pouvoir. Chaque membre ne peut disposer que de 10 pouvoirs au maximum.

Article 20

L'assemblée générale dispose des droits exclusifs pour :

- amender les statuts de l'association
- élire ou démettre les administrateurs
- donner quitus aux administrateurs
- approuver les comptes et budget prévisionnel
- approuver le règlement intérieur.
- décider de la dissolution de l'association

Article 21

L'assemblée est régulièrement convoquée par le président ou le conseil d'admission, aussi souvent que nécessaire. Elle doit se réunir au moins une fois par an pour approuver les comptes et le budget de l'année à venir.

Article 22

Cette assemblée annuelle sera organisée dans les 6 mois qui suivent la clôture financière.

Article 23

D'autre part, le conseil d'administration sera tenu d'organiser une assemblée générale si un quart des membres actifs le demande par lettre recommandée en indiquant les thèmes devant être débattus.

Article 24

Pour être valide, la convocation donnant le lieu, la date et l'heure de la réunion devra contenir l'ordre du jour décidé par le conseil d'administration. Tous les membres actifs pourront être convoqués par courrier, par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception. Dans

les circonstances normales, la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle seront annoncés avec un mois d'anticipation.

Article 25

Un sujet proposé par un vingtième des membres devra être inclus dans l'ordre du jour de la convocation. Cette demande devra être signée par un vingtième des membres et soumise au président au moins un mois avant l'assemblée.

Les sujets qui n'auront pas été prévus à l'ordre du jour ne pourront en aucun cas être discutés lors de l'assemblée générale à moins d'une décision contraire des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 26

A l'exception des cas imposés par la législation ou prévus dans les statuts de l'association, les résolutions adoptées à la majorité simple par l'assemblée générale ne sont valides que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

Les assemblées générales pourront être organisées par téléphone, vidéo conférence, email ou tout autre moyen moderne de communication.

Article 27

Les décisions pour amender les statuts ne pourront être prises que si les détails des modifications soumises au vote, sont incluses dans l'ordre du jour et si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée au minimum 15 jours plus tard et il n'y a pas de nombre minimum de membres actifs présents ou représentés. Cette fois encore, une majorité des deux tiers des votants est requise.

La décision de changer les buts de l'association doit être prise avec une majorité des quatre cinquièmes. Il en va de même pour un vote concernant la dissolution de l'association.

Article 28

La radiation d'un membre par l'assemblée générale ne peut se faire qu'avec une majorité de deux tiers des votants. Ce sujet doit être inclus dans l'ordre du jour et le membre en question est appelé à présenter sa défense.

La radiation peut être évoquée si :

- le membre ne remplit pas les obligations définies par les statuts ou le règlement intérieur
- le membre a un comportement ou entreprend des actions dommageables aux objectifs et réputation de l'association.

Article 29

Un compte rendu de l'assemblée doit être établi, signé du président et du secrétaire général et consigné dans un dossier particulier conservé au siège de l'association où il peut être consulté. Le compte rendu en l'absence du président et secrétaire général peut être signé par deux autres administrateurs et à défaut par deux membres actifs présents.

TITRE 5 COMPTES ET BUDGET

Article 30

L'année fiscale et financière court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration effectue la clôture des comptes de l'année écoulée et prépare le budget pour l'année à venir, comptes et budget sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 31

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions des membres actifs
- des subventions diverses provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne, des sociétés civiles, et autres collectivités publiques et privées
- des ressources créées par l'association telles que billetterie, produits de la publicité, buvette et rétributions pour services rendus
- des actions de mécénat et de sponsoring
- des dons manuels
- de toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations loi de 1901 à but non lucratif.

TITRE 7 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32

A l'exception des cas de dissolution pour raisons légales ou de justice, seule l'assemblée générale est habilitée à en décider au cours d'une assemblée générale à laquelle les deux tiers des membres actifs doivent être présents ou représentés et à l'issue d'un vote favorable à la majorité des quatre cinquième des présents ou représentés.. Cette résolution de dissolution doit figurer dans l'agenda de la convocation.

Si les deux tiers des membres actifs ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée est convoquée qui décide également par un vote à la majorité des quatre cinquième indépendamment du nombre de membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée (ou la justice) désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les zones de compétence et les termes et conditions de la liquidation. Après règlement des dettes, les actifs sont transférés à une autre association à but non lucratif ayant des objectifs proches ou similaires.

Article 33

En cas de conflit entre les membres, administrateurs et l'association, à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts, du règlement intérieur ou des activités de l'association qui ne pourrait être réglé à l'amiable, une recherche de médiation diligente par

un médiateur accepté par les parties concernées sera privilégiée à toute autre procédure.

Les parties s'engagent à ne pas quitter la phase de médiation tant que chacune d'elles n'aura pas eu l'occasion d'exposer son point de vue à l'occasion d'une réunion de conciliation.

En cas d'échec de la médiation, le cas sera soumis à la juridiction compétente du département des Yvelines
